

UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
PRESIDENCE
TETOUAN- TANGER – LARACHE- AL HOCEIMA



جامعة عبد المالك السعدي
الرئاسة
تطوان – طنجة – العرائش - الحسيمة

UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
PRESIDENCE

Maître d'Ouvrage

CONSULTATION ARCHITECTURALE
N° 01 CA 2021

Du Lundi 13 Décembre 2021 à 11h00

**ETUDES ARCHITECTURALE ET SUIVI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE
DE RECHERCHE ET DE VALORISATION DU
CANNABIS À LA FACULTÉ DES SCIENCES ET
TECHNIQUES AL HOCEIMA**

Règlement de la Consultation Architecturale

Règlement de la Consultation

Article 1 : Objet

La Consultation Architecturale n° **01 CA 2021**, objet du présent règlement a pour le but d'une Etudes Architecturale et Suivi des Travaux de Construction d'un centre de recherche et de valorisation du CANNABIS à la Faculté des Sciences et Techniques AL HOCEIMA, en application du paragraphe 1, de l'article 91, de la Section II, du chapitre V, du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi (**29 juin 2015**).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le **règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés propres à l'Université Abdelmalek Essaâdi** précité. Toute disposition contraire est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 98 et des autres articles du règlement précité.

Article 2 : Programme Physique et Financier (Annexe 1) Programme Physique

Le budget prévisionnel maximum prévu pour l'exécution des travaux à réaliser est de : **(12 700 000,00 DH HT) Douze Million Sept Cent Mille dirhams HORS TVA.**

1. Ordre et spécification des laboratoires

RDC :

Laboratoire d'analyses physico-chimique et science du Sol
Laboratoire de microbiologie et phytopathologie,
Prévoir une chambre froide (3mx3m)

Étage 1 :

Laboratoire génétique, biologie moléculaire et bio-informatique
Laboratoire de culture in vitro
Prévoir une chambre de culture au niveau du laboratoire de la culture in vitro (3mx3m)

2. Surfaces allouées

L'administration : salle de réunion, un espace de travail pour les chercheurs (open space)
Une buvette dans le hall,
La serre : une serre climatisée 40 à 50 m²
Ajouter un local technique indépendant au niveau Eau, Électricité et assainissement avec transformateur et groupe électrogène.

Article 3 : Le Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite à la présente consultation est Monsieur le **PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI-TETOUAN**

Article 4 : Composition du Dossier de la Consultation Architecturale

Conformément aux dispositions de l'article 99 du Règlement précité, le dossier de la Consultation Architecturale comprend :

- a) une copie de l'avis de la consultation architecturale;
- b) le programme de la consultation architecturale;
- c) l'exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) les plans et les documents techniques :
 - plan de situation
 - Plan Topographique
 - étude géotechnique
- e) le modèle de l'acte d'engagement
- f) le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- g) le présent règlement de consultation.
- h) Extrait du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi (29 juin 2015)., relatif à la Section II portant sur les modes de passation des contrats des prestations architecturales.

Article 5 : Visite des Lieux

Une visite des lieux est programmée **le Mardi 30 Novembre 2021 à 10h00** à la Faculté des Sciences et Techniques **AL HOCEIMA**.

Les architectes sont tenus de se présenter à cette visite des lieux, Ceux qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux , ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visité des lieux tels que relatés dans le procès verbal mis a leur disposition par le Maître d'ouvrage.

Article 6 : informations aux concurrents

Dans les formes fixées par l'article 94 du règlement précité, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à sa demande, sera communiqué, le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics, Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage seront communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept jours suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse interviendra au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 7 : Modification dans le dossier de la Consultation Architecturale

Des modifications dans le dossier de la Consultation Architecturale peuvent être introduites sans changer l'objet de la consultation. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

Ces modifications peuvent intervenir conformément au §7 l'article 99, §7 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université.

Article 8 : Conditions Requises des Concurrents

1. Conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement précité, seuls peuvent participer et être attributaires du contrat de prestation architecturale qui résultera de la présente consultation, les architectes qui :

- Sont autorisés à exercer la fonction d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes.

- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.

- Sont affiliées à la C.N.S.S. et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2 - Ne sont pas admis à participer à la présente consultation, les architectes qui sont :

- en liquidation judiciaire.

- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte.

- sont exclus, temporairement ou définitivement, des marchés publics en vertu des textes actuellement en vigueur ou antérieurs.

Article 9 : Dossier Administratif (Justification des capacités et des Qualités)

Conformément à l'article 97 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi, chaque architecte concurrent est tenu de présenter un **dossier administratif**, qui doit comprendre :

1 - la déclaration sur l'honneur;

2 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes;

3 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ;

- 4 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme ;
- 5 - Copie certifiée conforme à l'originale l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
- 6 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, d'inscription au tableau de l'ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;
- 7 - l'attestation de présence à la visite des lieux.

Article 10 : Contenu du dossier des architectes

Conformément à l'article **100 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi**, les dossiers à présenter par les architectes doivent contenir les pièces suivantes :

- 1- **Le dossier administratif;**
- 2- **la proposition technique**, qui doit contenir :
 - a - **Une note de présentation**, comportant :
 - le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
 - les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
 - note descriptive des matériaux utilisés.
 - b- **Une esquisse sommaire du projet ;**
 - c- **Le calendrier d'établissement des études ;**
- 3- **L'estimation sommaire hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios des surfaces du projet.**
- 4- **La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.**

Article 11 : Présentation des dossiers des offres des concurrents

Les offres doivent être présentées conformément aux dispositions de l'article 101 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi,

Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant:

- le nom et l'adresse de l'architecte;
- l'objet du contrat;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- 1- **La première enveloppe** contient les pièces du dossier administratif tel que prévu à l'article 9 ci-dessus et le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif**";
- 2- **La deuxième enveloppe** contient les pièces de la proposition technique, visées à l'article 10 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition technique**".

- 3- **La troisième enveloppe** contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition financière**".

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse de l'architecte;
- l'objet du contrat;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12 : Dépôt et Retrait des dossiers des architectes

Conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi, Le dossier de la Consultation Architecturale est mis **gratuitement** à la disposition des concurrents au **bureau du service de gestion du patrimoine immobilier, sis à Siège de la présidence de l'Université au Campus Mhannech II à Tétouan**, dès la parution de l'avis de Consultation Architecturale au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis.

Le dossier de la Consultation Architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma et sur le site de l'Université : www.uae.ma

Les plis sont, au choix des architectes :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du service de gestion du patrimoine immobilier, Service Economique, sis à Siège de la présidence de l'Université au Campus Mhannech II Tétouan ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau du Service Economique., sis à Avenue la Palestine, B.P. 2117, code postal 93000 Tétouan ;
- soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis;
- soit les transmettre, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 Kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixées pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Règlement de Consultation.

Article 13 : Demande de report de la date d'ouverture des plis

Dans les formes fixées par le paragraphe 8 de l'article 99 du règlement précité, lorsqu'un architecte estime que le délai prévu par l'avis de publicité n'est pas suffisant pour la préparation des offres compte tenu de la complexité des prestations, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage le report de la date d'ouverture des plis.

La lettre de l'architecte doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande de l'architecte, il peut procéder au report de la date d'ouverture des plis. Dans ce cas, le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Le report de la date d'ouverture des plis pour ce motif, ne peut intervenir qu'une seule fois quel que soit l'architecte qui le demande.

Le maître d'ouvrage informera, dans ce cas, de ce report les architectes ayant retiré ou téléchargé les dossiers de la consultation architecturale.

Article 14 : Ouverture des plis des Architectes en séance public

La séance d'ouverture des plis des architectes est publique, elle sera effectuée par le jury de la consultation architecturale conformément aux dispositions prévues à l'article 104 et 101 du règlement précité, Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévu par le dossier de la consultation architecturale

Le jury de la consultation architecturale appréciera les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation architecturale et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et la proposition techniques de chaque architecte.

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs :

A l'issue de cette phase, le jury de la consultation architecturale examinera les dossiers administratifs des architectes conformément aux dispositions de l'article 104 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi, après cet examen, le jury écarte :

- les architectes qui ne satisfont pas aux conditions requises des architectes prévues au niveau de l'article 4 ci – dessus.
- Les architectes qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus ;
- Les architectes qui n'ont pas produit les pièces exigées du dossier administratif ;
- Les architectes qui n'ont pas qualité pour soumissionner

Phase 2 : Examen et évaluation des propositions techniques :

L'examen des propositions techniques concerne les seuls concurrents admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen du dossier administratif.

Le jury de la commission d'ouverture des plis, analysera et évaluera les propositions techniques des architectes selon le système de notation suivant :

1- Proposition technique (Npt) :

La qualité de la proposition technique est évaluée selon le système de notation suivant :

1-1 – Note de Présentation Np: (30 points)

<u>Critères</u>	<u>Notation</u>
<u>1^{er} critère (Npt1):</u> Partie architecturale proposé sera appréciée à travers : <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des normes de construction, des contraintes environnementales. - Insertion du projet dans son environnement. - Originalité et concept du projet 	10 points
<u>2^{ème} critère (Npt2):</u> La consistance du projet par rapport au programme du maitre d'ouvrage sera jugée selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Respect des surfaces du programme ; - Fonctionnalité du bâtiment et détails de conception ; - Qualité de distribution des flux et de l'accessibilité ; - L'exposition générale et maîtrise des phénomènes de luminosité - Normes et règlement de confort et de sécurité. 	14 points
<u>3^{ème} critère (Npt3):</u> Adéquation programme/projet, fonctionnalité du bâtiment et des éléments du programme, à travers : <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des matériaux employés - Solutions techniques proposées. 	6 points

Note sur la note de Présentation : $N_p = N_{p1} + N_{p2} + N_{p3}$

1-2- Esquisse Sommaire du Projet (Nesq): (60 points)

L'évaluation de l'esquisse sommaire du projet doit tenir compte des volets suivants :

<u>Critères</u>	<u>Notation</u>
Respect des dispositions annoncées dans la note de présentation N_{esq1}	15 points
Respect du programme de la consultation N_{esq2}	15 points
Qualité de la présentation de l'esquisse (lisibilité, degré d'approfondissement de l'étude présentée, compréhensibilité des documents fournis N_{esq3}	30 points

Note de l'Esquisse Sommaire du Projet : $N_{esq} = N_{esq1} + N_{esq2} + N_{esq3}$

1-3 - Calendrier d'établissement des études (Ncal) : (10 points)

Le calendrier doit contenir une décomposition des différentes phases de l'étude architecturale avec les durées correspondantes.

- ≤ 30 j (**10 points**)
- $30j < \dots \leq 45j$ (**05 points**)
- $>45j$ (**0 points**)

La Note de la Proposition Technique : $N_{pt} = N_p + N_{esq} + N_{cal}$

NB :

- Les Architectes ayant obtenu une note de la proposition technique (NPT) inférieure à 60 points seront écartés,
- Tout concurrent n'ayant pas respecté les éléments de base du programme de la consultation se verra écarté au niveau de cette phase d'évaluation.

2- Estimation sommaire (Nes) :

Vérification des calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectification des erreurs arithmétiques éventuelles, cette estimation doit être jointe d'un détail de calcul (sur support informatique), montrant les éléments de calcul, les aléas prises en compte pour respecter l'économie du projet ainsi que tout autre élément de coût que l'architecte juge important, ce détail devrait également préciser les principaux centres de coût du projet.

Elimination des propositions des architectes qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage.

Notation des estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet. Pour ce faire, une note **Nes sur cent (100)** points sera attribuée à l'estimation sommaire la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.

Nes = (estimation minimale/estimation du candidat i)*100

3- Proposition financière (Nf) :

L'Ouverture des enveloppes contenant les propositions financières en séance publique et leur évaluation :

1. Le jury procédera à la vérification des calculs de la proposition financière, aux rectifications éventuelles des erreurs arithmétiques et, le cas échéant, à l'écartement des architectes dont les propositions d'honoraires :

- ne sont pas signées ;
- sont signées par des personnes non habilitées à engager l'architecte;
- expriment des restrictions ou des réserves;
- sont pour les travaux de construction et d'aménagement supérieures aux maximums (taux d'honoraires de 5%) ou inférieures aux minimums (taux d'honoraires de 4%), et pour les entretiens et réparation sont supérieures aux maximums (taux d'honoraires de 4%) ou inférieures aux minimums (taux d'honoraires de 3%) prévus à l'article 90 du Règlement précité.

2. Le jury procédera à la notation des propositions des taux d'honoraires en attribuant une note **Nf sur cent (100) points** à la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

$$Nf = (\text{taux honoraire minimale} / \text{taux honoraire du candidat } i) * 100$$

4- Evaluation globale NG

En vue de choisir l'offre la plus avantageuse, le jury procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet et de la proposition d'honoraires.

Soit NG La note globale obtenue par l'addition de la note technique Npt, de la note de l'estimation sommaire Nes et de la note financière Nf après introduction d'une pondération.

La pondération appliquée est de :

	Pondération
Note de la proposition technique	70%
Note de l'estimation sommaire	20%
Note de la proposition d'honoraires	10%

$$NG = (70 \times Npt + 20 \times Nes + 10 \times Nf) / 100$$

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

Article 15 : Résultat définitifs de la consultation architecturale

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui sera adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents seront conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente

Article 16: Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

Article 17 : Contestation et Litiges

Toute participation à la consultation architecturale implique l'acceptation des clauses du règlement objet du présent dossier,

A défaut d'accord à l'amiable, les voies de recours sont telles qu'expliquer 152 et 153 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan.

*Lu et accepté manuscrite
Date signature et cachet*

*Pour
le Maître d'Ouvrage*

LeA

LeA